REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Décret n° 2007-695 du 31 DÉCEMBRE 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur du corps des personnels enseignants principalement en son article 3 ;
Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique principalement en son article 2 ;
Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'urgence,

DECRETE

TITRE I : CREATION, DESCRIPTION DES EMPLOIS ET ORGANISATION DE PROFIL DE CARRIERE

Article 1er : Le présent décret crée de nouveaux emplois dans le secteur Education/Formation et fixe leur grade ainsi que les modalités d'accès auxdits emplois et grades.

Article 2 : La nomenclature des emplois ainsi créés dans les principaux domaines du secteur Education/Formation figure dans les tableaux annexés au présent décret.

Article 3 : Les qualifications requises pour l'accès aux emplois visés à l'article 2 ci-dessus sont fixées dans les tableaux annexés au présent décret.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique et de l'article 3 du décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution de traitement en faveur du corps des personnels enseignants, des dispositions applicables aux fonctionnaires Enseignants du secteur Education/Formation exerçant en dehors de leur secteur d'activité, seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres en charge du secteur Education/Formation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, le passage du fonctionnaire de son grade au grade immédiatement supérieur se fait obligatoirement par voie de concours ou par toute autre voie admise à titre dérogatoire.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 : Les emplois de Professeur Certifié (grade A_3), de Professeur Licencié (grade A_2) et de Professeur CAP/CM (grade A_1) sont supprimés. Ils sont remplacés par les emplois de Professeur de Lycée (grade A_4) et de Professeur de Collège (grade A_3).

L'accès à ces nouveaux emplois des fonctionnaires enseignants en fonction se fait par la voie de dispositions particulières dont l'organisation de concours exceptionnels de promotion jusqu'à extinction des effectifs composant les différents emplois supprimés.

Article 7 : Les fonctionnaires enseignants actuellement en poste remplissant les conditions d'accès aux emplois nouvellement créés feront l'objet d'un reclassement tenant compte des capacités budgétaires de l'Etat et des critères basés sur l'ancienneté et la notation qui seront précisés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres techniques concernés.

Des concours exceptionnels sont organisés pour permettre la promotion des fonctionnaires enseignants ne remplissant pas les conditions d'accès aux nouveaux emplois.

Les modalités pratiques de ces promotions sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres en charge du secteur Education/Formation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 31 DÉCEMBRE 2007

Laurent GBAGBO